CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-3824-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD., ayant une place au 7005, boulevard Raoul Duchesne, Bécancour (Québec), G9H 4X6

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION CONCERNANT
LA DEMANDE RELATIVE À UN PROJET D'INJECTION
DE BIOMÉTHANE PRODUIT PAR LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

(Articles 5 et 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, LRQ c r-6.01)

I. PRÉAMBULE

1. Selon la demande déposée par Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») dans le présent dossier, les principaux objectifs recherchés pour la réalisation du projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe (le « **Projet** ») sont les suivants :

   (i) Diversifier les sources d'approvisionnement et offrir à la clientèle du gaz naturel renouvelable;

   (ii) Répondre à la demande de clients désirant produire du biométhane de se raccorder au réseau de distribution de Gaz Métro;

   (iii) Permettre le démarrage de la production de biométhane au Québec; et

   (iv) Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

2. TransCanada Energy Ltd. ("**TCE**") demande respectueusement à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de l'autoriser à intervenir dans le présent dossier.

PRÉSENTATION DE TCE

3. TCE est une entreprise énergétique œuvrant principalement dans le domaine de la production d'électricité pour des centaines de milliers de ménages, d'entreprises et d'établissements dans l'ensemble du Canada et des États-Unis.

4. TCE est également un important promoteur de projets de production d'électricité au Canada et aux États-Unis, dont plusieurs projets sont actuellement à diverses étapes de développement.

NATURE DE L'INTÉRÊT DE TCE

5. TCE possède et exploite une centrale de cogénération de 507 mégawatts alimentée au gaz naturel (environ 32 Bcf) située dans le parc industriel de Bécancour, province de Québec (la « **Centrale** »). De ce fait, TCE, lorsqu'en opération, est l'un des plus grands clients industriels de Gaz Métro.

6. TCE et Gaz Métro sont liées par un contrat de distribution d'une durée de 20 ans dont le tarif est assujetti à l'approbation réglementaire de la Régie.

7. TCE a un intérêt à intervenir dans le présent dossier en ce que toute modification du tarif de distribution de Gaz Métro sera susceptible d'avoir un effet important à long terme sur la structure de coûts et la rentabilité de la Centrale.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DE TCE

8. Les intérêts essentiels de TCE sont touchés par la présente demande de Gaz Métro puisque, telle que formulée, cette demande a un effet direct sur le tarif de distribution que TCE doit payer à Gaz Métro.

9. TCE veillera ainsi à ce que ses intérêts soient pris en compte dans le cadre du présent dossier.

PARTICIPATION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR TCE

10. Après avoir pris connaissance de la preuve déposée par Gaz Métro et en tenant compte notamment des paramètres établis par la Régie dans ses décisions D-2011-108 et D-2012-135, TCE entrevoit faire des demandes de renseignements dans le cadre du présent dossier.

11. Plus particulièrement, TCE entend obtenir des précisions au niveau :

    (i) des coûts globaux du Projet ainsi que des coûts associés aux actifs requis pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du biométhane

et aux unités de compression et de leur récupération dans les tarifs de Gaz Métro;

(ii) des différents rôles proposés pour Gaz Métro et ses clients dans ce type de projet;

(iii) de la détermination des différents taux applicables au service de réception; et

(iv) de l'allocation et de l'application de la subvention gouvernementale entre les parties.

TCE spécifiera les conclusions qu'elle recherche selon les renseignements qui seront alors obtenus.

12. Également, en fonction de ces renseignements et de l'ensemble de la preuve de Gaz Métro, TCE se réserve le droit de déposer une preuve et des documents, de contre-interroger les témoins de Gaz Métro, d'interroger des témoins et de déposer une argumentation écrite en rapport avec les demandes formulées par Gaz Métro.

BUDGET PRÉVISIONNEL

13. TCE n'entend pas demander de remboursement de frais en rapport avec son intervention.

COMMUNICATIONS

14. TCE demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Éric Nadeau
TRANSCANADA ENERGY LTD.
7005, boulevard Raoul Duchesne
Bécancour (Québec) G9H 4X6
Téléphone: (514) 588-7504
Courriel : eric_nadeau@transcanada.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@fmc-law.com

15. TCE soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.

16. La présente demande d'intervention de TCE est donc bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention de TransCanada Energy Ltd.;

ACCORDER à TransCanada Energy Ltd. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, ce 29 octobre 2012

_____

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de TransCanada Energy Ltd.